

**Arrêté municipal annuel de circulation 2026-79 réglementant de la circulation
pour la maintenance du réseau public de fibre optique**

Le Maire de la commune de **ROCHEFORT-SAMSON**,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN), réalisés par l'Entreprise AXIONE de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : A compter du 01/01/2027, les services de l'entreprise AXIONE, domiciliée 15 A Rue Laurent Lavoisier- 26 800 Portes lès Valence, et ses sous-traitants, pourront prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la Commune.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place. L'entreprise AXIONE aura la charge de la mise en place de la signalisation temporaire, du balisage et de la protection des chantiers sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le Maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- *Entreprise AXIONE*
- *Gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet*
- *Service de Prévention du SDIS*

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 25/09/2026

Le Maire,
Danielle CLEMENT

